

Bill 5

Government Bill

Projet de loi 5

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

2^e session, 42^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 5

PROJET DE LOI 5

**THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS
CONTROL AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES
JEUX ET DU CANNABIS**

Honourable Mr. Cullen

M. le ministre Cullen

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*. It prohibits cannabis consumption in public places, unless the consumption is permitted by regulation or under *The Smoking and Vapour Products Control Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*. Il interdit la consommation de cannabis dans les endroits publics, sauf si les règlements ou la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* le permettent.

BILL 5

**THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS
CONTROL AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L153 amended

1 The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act is amended by this Act.

2 Section 101.1 is amended by renumbering it as subsection 101.1(1) and adding the following as subsection 101.1(2):

Interpretation — consuming cannabis

101.1(2) For the purpose of this Part, a person consumes cannabis if they inhale, ingest or otherwise introduce cannabis into their body by any method.

PROJET DE LOI 5

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES
JEUX ET DU CANNABIS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L153 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

2 L'article 101.1 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 101.1(1) et par adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Interprétation — consommation de cannabis

101.1(2) Pour l'application de la présente partie, consomme du cannabis quiconque en introduit dans son corps, notamment par inhalation ou ingestion.

3 *The following is added after section 101.18:*

No cannabis consumption in public places

101.18.1 Except as permitted by regulation or under *The Smoking and Vapour Products Control Act*, a person must not consume cannabis in a public place.

4 *The following is added as clause 157(2)(dd.18):*

(dd.18) for the purposes of section 101.18.1,

- (i) specifying the places, times or circumstances when a person may consume cannabis in a public place,
- (ii) prescribing the types or classes of cannabis that may be consumed in a public place, and
- (iii) prescribing methods of cannabis consumption that are permitted in a public place;

Coming into force

5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

3 *Il est ajouté, après l'article 101.18, ce qui suit :*

Interdiction de consommer du cannabis dans les endroits publics

101.18.1 Il est interdit de consommer du cannabis dans les endroits publics, sauf si les règlements ou la *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter* le permettent.

4 *Il est ajouté, à titre d'alinéa 157(2)dd.18), ce qui suit :*

dd.18) pour l'application de l'article 101.18.1 :

- (i) prévoir les endroits, les heures, les jours et les circonstances où les personnes peuvent consommer du cannabis dans les endroits publics,
- (ii) prévoir les types ou les catégories de cannabis qui peuvent être consommés dans les endroits publics,
- (iii) prévoir les modes de consommation du cannabis qui sont permis dans les endroits publics;

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba